

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 349 /PA/DAJ/MJC/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la société SBTPC du premier juin deux mille vingt,

Vu l'avis N° 166/2020 du trois juin deux mille vingt de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement et de raccordement aux EP (eaux pluviales), EU (eaux usées) et AEP (alimentation en eau potable) et réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Lambert,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Lambert portion comprise entre l'Avenue des Maldives et la rue de l'Europe, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours

Art. 2. - Une déviation est mise en place pour les véhicules légers par les rues Saint Philippe, rue de l'Étang, Avenue des Maldives et la rue du Père René Payet

Art. 3. - Une déviation est mise en place pour les bus venant de la rue Lambert par l'Avenue des Maldives et la rue du Père René Payet

Art. 4. - Une déviation est mise en place pour les bus venant de la rue Saint Philippe par l'Avenue des Maldives et la rue du Père René Payet et la voie réservée aux bus sur la rue du Père René Payet

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatre mai deux mille vingt au mardi seize février deux mille vingt et un de sept heures à seize heures

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par la société SBTPC

Art. 7. - La réfection du domaine public routier est effectuée par la société SBTPC après les travaux

Art. 8. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 9. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal

Art. 10. - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 11. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société SBTPC

Fait à Saint-Louis, le

04 JUIN 2020

Le Maire,

M. Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- CIVIS
- M. Pierre LEBRETON
- Secrétaire des Bus
- Régie Route
- Service communication
- Société SBTPC
- D&E
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative